



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-002

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2017-12-28-005 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "S.A.R.L LEADER AMBULANCES" à LOURDES (65100) suite au changement de gérant (2 pages) Page 4

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-27-004 - Arrêté préfectoral accordant l'extension de certificat de capacité pour l'élevage de certains oiseaux non domestiques à Monsieur Camille Thierry SAUTRON (4 pages) Page 7

65-2017-12-28-013 - Arrêté préfectoral accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Camille Thierry SAUTRON (6 pages) Page 12

65-2017-12-28-014 - Arrêté Préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques (3 pages) Page 19

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-09-001 - Arrêté autorisant l'association communale de chasse agréée de Bazillac à chasser le sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage (2 pages) Page 23

65-2018-01-02-001 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant Trounquet - Station de Val Louron (2 pages) Page 26

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2018-01-01-001 - Délégation de signature SIP Tarbes (4 pages) Page 29

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-01-08-002 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (1 page) Page 34

65-2018-01-08-003 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (1 page) Page 36

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-012 - AP adhésion Labatmale CC Pays de Nay (2 pages) Page 38

65-2017-12-22-009 - AP fixant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en 2018 (2 pages) Page 41

65-2018-01-09-003 - AP portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière (6 pages) Page 44

65-2018-01-09-005 - AP portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière "ACTIROUTE" (3 pages) Page 51

65-2017-12-27-003 - APMD SAS PECHINEY BATIMENT à Pierrefitte-Nestlas (3 pages) Page 55

65-2018-01-08-001 - AR composition jury certificat de compétence PAE PS FFSS 11 01 2018 (1 page) Page 59

65-2018-01-04-002 - arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la commune de BIZE à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages) Page 61

65-2018-01-04-001 - arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la commune de Cadeilhan Trachère à l'effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 64
65-2018-01-09-004 - arrêté portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 67
65-2018-01-09-002 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE BURG A L'EFFET D'ELIRE QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX ET FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATAURES (2 pages)	Page 71
65-2018-01-09-006 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE DE PETITE REMISE ACCORDEE A M. MICHEL RIBES, GERANT DE LA SAS BAROUSSE TRANSPORTS A LOURES-BAROUSSE (2 pages)	Page 74

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-12-28-005

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres "S.A.R.L LEADER
AMBULANCES" à LOURDES (65100) suite au
changement de gérant

**Arrêté portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« S.A.R.L LEADER AMBULANCES » à LOURDES
(65100) suite au changement de gérant**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1995 modifié portant agrément sous le n° 65 08 95 75 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L LEADER AMBULANCES », gérée par M. Patrice GALMICHE, pour exploiter l'implantation située au 8, avenue Francis Lagardère à LOURDES (65100) ;

VU le dossier réceptionné en date du 28 décembre 2017, de M. André BERNAL demandant la modification de l'agrément de la Société LEADER AMBULANCES suite à sa nomination en qualité de gérant à compter du 28 décembre 2017 ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Société LEADER AMBULANCES, en date du 28 décembre 2017 ;

VU la copie des statuts refondus de la Société LEADER AMBULANCES suite aux décisions de l'associée unique du 28 décembre 2017 ;

VU l'attestation délivrée le 28 décembre 2017 par Maître Christophe PITICO, avocat à PAU, par laquelle M. Patrice GALMICHE et Mme Marie Josée GALMICHE ont cédé à la société HOLDING BERNAL les parts sociales qu'ils détenaient dans la Société LEADER AMBULANCES, M. Patrice GALMICHE a démissionné de ses fonctions de gérant de la Société LEADER AMBULANCES et M. André BERNAL a été nommé en qualité de gérant de la Société LEADER AMBULANCES ;

CONSIDERANT que ce changement de gérant au sein de cette société ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental par intérim ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 décembre 2017, l'agrément n° 65 08 95 75 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L LEADER AMBULANCES » est modifié comme suit :

- **Dénomination sociale** : S.A.R.L LEADER AMBULANCES
- **Siège social** : 8, avenue Francis Lagardère à LOURDES (65100)
- **Gérant** : M. André BERNAL
- **Enseigne** : LEADER AMBULANCES
- **Implantation** :
 - Local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille : 8, avenue Francis Lagardère à LOURDES (65100)
 - Local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel : 8, avenue Francis Lagardère à LOURDES (65100)
 - Aire pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée : 8, avenue Francis Lagardère à LOURDES (65100)
- **Véhicules** : 4 véhicules en service (2 ambulances de catégorie C et 2 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde ambulancière départementale sur le secteur géographique de LOURDES.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 8 : M. le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. André BERNAL, aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 28 décembre 2017
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental adjoint,



Yannick DURAN

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-27-004

Arrêté préfectoral accordant l'extension de certificat de
capacité pour l'élevage de certains oiseaux non
domestiques à Monsieur Camille Thierry SAUTRON

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 65-2017-
accordant l'extension de certificat de capacité
pour l'élevage de certains oiseaux non
domestiques à M. Camille Thierry SAUTRON**

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-041-0003 accordant le certificat de capacité pour un élevage d'animaux non domestiques à M.Camille Thierry SAUTRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-27-004 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ;

Vu la demande déposée le 24 Avril 2017 complétée le 25 septembre 2017, par Monsieur Camille Thierry SAUTRON en vue de pouvoir détenir les espèces citées en annexe du présent arrêté dans son élevage d'agrément, sis 12 rue las carreres à Lanne 65380 ;

Vu l'avis du 13 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1:

Le certificat de capacité est accordé à monsieur Thierry SAUTRON né le 05 avril 1963 à La Chaloupe Saint Leu (la Réunion) pour l'élevage d'oiseaux dont les espèces se trouvent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°2015-041-0003 accordant le certificat de capacité à monsieur Camille Thierry SAUTRON né le 05 avril 1963 à La Chaloupe Saint Leu (la Réunion) pour l'élevage d'oiseaux appartenant à la famille des psittaciformes est abrogé.

Article 3 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.
Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 4 :

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à TARBES, le 27 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale

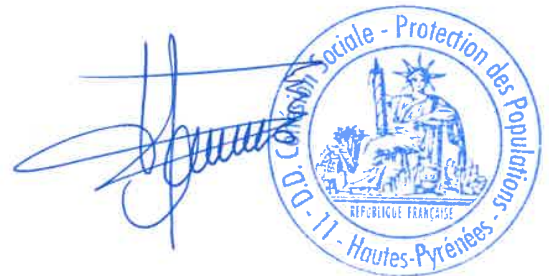


**Liste des animaux d'espèces non domestiques
pour lesquels l'extension du certificat de capacité élevage est accordé
à M. SAUTRON Camille Thierry**

- Ordre des psittaciformes ;
- Liste ci-dessous passériformes (becs droits) :

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de Protection	
Estrildidés	Amadine à tête rouge	<i>Amadina erythrocephala</i>	non CITES	
	Amadine cou-coupé	<i>Amadina fasciata</i>	non CITES	
	Amarante de Sénégal	<i>Lagonisticta senegala</i>	non CITES	
	Astrild à couronne noire ou nonette	<i>Estrilda nonnula</i>	non CITES	
	Astrild à joues oranges	<i>Estrilda melpoda</i>	non CITES	
	Astrild à moustaches	<i>Estrilda erythronotos</i>	non CITES	
	Astrild à poitrine fauve	<i>Estrilda paludicola</i>	non CITES	
	Astrild cendré (bec de corail)	<i>Estrilda troglodytes</i>	non CITES	
	Astrild ondulé	<i>Estrilda astrild</i>	non CITES	
	Astrild queue de vinaigre	<i>Estrilda caerulescens</i>	non CITES	
	Astrild-caille à lunettes	<i>Ortygospiza astricollis</i>	non CITES	
	Pyreneste ponceau	<i>Pyrenestes ostrinus</i>	non CITES	
	Beaumarquet aurore	<i>Pytilia phoenicoptera</i>	non CITES	
	Beaumarquet melba	<i>Pytilia melba</i>	non CITES	
	Beaumarquet à dos jaune	<i>Pytilia afra</i>	non CITES	
	Bengali rouge	<i>Amandava amandava</i>	D	
	Bengali vert	<i>Amandava formosa</i>	II-B	
	Bengali zébré	<i>Amandava subflava</i>	non CITES	
	Capucin à capuchon	<i>Lonchura spectabilis</i>	non CITES	
	Capucin à dos marron	<i>Lonchura malacca</i>	non CITES	
	Capucin à tête blanche	<i>Lonchura maja</i>	non CITES	
	Capucin à tête noire et dos marron	<i>Lonchura atricapilla</i>	non CITES	
	Capucin bec-d'argent	<i>Lonchura cantans</i>	non CITES	
	Capucin bec-de-plomb	<i>Lonchura malabarica</i>	non CITES	
	Capucin bicolore	<i>Lonchura bicolor</i>	non CITES	
	Capucin damier	<i>Lonchura punctulata</i>	D	
	Capucin donacole	<i>Lonchura castaneothorax</i>	non CITES	
	Capucin pie	<i>Lonchura fringilloides</i>	non CITES	
	Combassou violacé	<i>Vidua purpurascens</i>	non CITES	
	Cordon-bleu à joues rouges	<i>Uraeginthus bengalus</i>	non CITES	
	Cordon-bleu cyanocéphale	<i>Uraeginthus cyanocephalus</i>	non CITES	
	Cordon-bleu de l'Angola	<i>Uraeginthus angolensis</i>	non CITES	
	Cordon-bleu grenadin	<i>Uraeginthus granatina</i>	non CITES	
	Cordon-bleu violacé	<i>Uraeginthus ianthinogaster</i>	non CITES	
	Dos vert à joues blanches	<i>Nesocharis capistrata</i>	D	
	Sénégal de Verreaux	<i>Hypargos margaritatus</i>	non CITES	
	Sénégal enflammé	<i>Hypargos niveoguttatus</i>	D	
	Sénégal à ventre noir	<i>Euschistospiza dybowskii</i>	non CITES	
	Sénégal vert à pontillé	<i>Mandingoa nitidula schlegeli</i>	non CITES	
	Sénégal vert	<i>Mandingoa nitidula</i>	non CITES	
	Fringilidés	Chanteur d'Afrique (serin à croupion blanc)	<i>Serinus leucopygius</i>	non CITES
		Serin du Mozambique	<i>Serinus mozambicus</i>	non CITES
Carduelis	Chardonneret tête noire / Tarin à tête noire	<i>Carduelis notata notata</i>	non CITES	
	Chardonneret poitrine jaune	<i>Carduelis xanthogastra</i>	non CITES	
	Chardonneret du Magellan / Tarin du Magellan	<i>Carduelis magellanica magellanica</i>	non CITES	
	Chardonneret noir / Tarin de Bolivie	<i>Carduelis atratus</i>	D	
	Chardonneret rouge / Tarin rouge du Vénézuëla	<i>Carduelis cucullata</i>	I-A	
	Tarin des Aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	Protégé AM 29/10/2009	
	Chardonneret élégant agate jaune	<i>Carduelis carduelis</i>	mutation	
	Chardonneret brun	<i>Carduelis carduelis</i>	mutation	
	Chardonneret albino	<i>Carduelis carduelis</i>	mutation	
	Chardonneret Sibérien	<i>Carduelis major</i>	mutation	
	Sizerin blanchâtre	<i>Carduelis hornemanni</i>	mutation	
	Sizerin flammé	<i>Carduelis flamméa</i>	mutation	
	Sizerin Groenlandais	<i>Carduelis flamméa rostrata</i>	mutation	
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Protégé AM 29/10/2009	
	Bouvreuil ponceau ou bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Protégé AM 29/10/2009	
		Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Protégé AM 29/10/2009

Ploceides	Euplecte ignicolore (général, tissier de feu)	Euplectes orix	III-C
	Euplecte monseigneur	Euplectes hordeaceus	III-C
	Euplecte veuve à épaulettes (veuve géante du Cap)	Euplectes progne	III-C
	Euplecte veuve de Jackson	Euplectes Jacksonii	III-C
	Euplecte veuve niobé (veuve en feu)	Euplectes ardens	III-C
	Euplecte vorabé	Euplectes afer	III-C
	Foudi rouge	Foudia madagascariensis	non CITES
	Moineau doré	Passer luteus	non CITES
	Tisserin à tête rouge	Quelea erythroptus	non CITES
	Tisserin cap moor (tisserin gendarme)	Ploceus cucullatus	non CITES
	Travailleur à bec rouge	Quelea quelea	non CITES
	Veuve du paradis (collier d'or de Verreaux)	Steganura paradisea	non CITES
	Veuve dominicaine (dos d'or)	Vidua macroura	non CITES
	Veuve royale	Vidua regia	non CITES
Embérizidés	Cardinal vert	Gubernatrix cristata	II-B
	Grand chanteur de Cuba	Tiaris olivacea	non CITES
	Petit chanteur de Cuba	Tiaris canora	non CITES
	Cardinal rouge	Cardinalis cardinalis	non CITES
	Cardinal à huppe rouge	Paroaria coronata	non CITES
	Rossignol du Japon	Leiothrix lutea	non CITES
	Moineau du Japon (capucin domino)	Lonchura striata	non CITES
	Tisserin baya	Ploceus philippinus	non CITES
Estrildidés	Diamant à bavette	Poephila cincta	non CITES
	Diamant à cinq couleurs	Neochmia temporalis	non CITES
	Diamant à gouttelettes	Stagonopleura guttata	non CITES
	Diamant à queue rousse	Neochmia ruficauda	non CITES
	Diamant de Bichenov	Taeniopygia bichenovii bichenovii	non CITES
	Diamant de Bichenoc à croupion noir	Taeniopygia bichenovii annulosa	non CITES
	Diamant de Gould	Chloebia gouldiae	non CITES
	Diamant longue queue	Poephila acuticauda	non CITES
	Diamant mandarin	Taeniopygia guttata castanotis	non CITES
	Diamant mandarin de Timor	Taeniopygia guttata guttata	non CITES
	Diamant masqué	Poephila personata	non CITES
	Diamant phaëton à ventre noir	Neochmia phaeton phaeton	non CITES
	Diamant modeste	Neochmia modesta	non CITES
	Diamant phaëton à ventre blanc	Neochmia phaeton evangelinae	non CITES
	Emblème peint	Emblema pictum	non CITES
	Diamant à queue verte	Erythrura hyperythra	non CITES
	Diamant de Kittlitz	Erythrura tricolor	non CITES
	Diamant de Luçon	Erythrura viridifacies	D
	Diamant de Mindanao	Erythrura coloria	D
	Diamant de Nouvelle-Guinée	Erythrura papuana	non CITES
	Diamant de Peale	Erythrura pealii	non CITES
	Diamant psittaculaire	Erythrura psittacea	non CITES
	Diamant quadricolore	Erythrura prasina	non CITES
Padda de Java	Lonchura oryzivora	non CITES	
Padda di Timor	Padda fuscata	I-A	



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-013

Arrêté préfectoral accordant le certificat de capacité pour
l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques
à Monsieur Camille Thierry SAUTRON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 65-2017-
accordant le certificat de capacité pour
l'entretien et la vente d'animaux
d'espèces non domestiques à
Monsieur Camille Thierry SAUTRON**

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12/12/2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-27-004 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ;

Vu la demande établie le 24 Avril 2017 complétée le 25 septembre 2017, par Monsieur Camille SAUTRON demeurant 12 rue las carreres- 65380 LANNE dans laquelle il sollicite un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'une animalerie ;

Vu le rapport et avis du service instructeur en date du 07 novembre 2017 ;

Vu l'avis du 13 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Camille SAUTRON né le 05/04/1963 à La Chaloupe Saint Leu (la Réunion) pour exercer, au sein d'une animalerie, la responsabilité de l'entretien et de la vente des animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée en annexe.

Article 2 :

Le certificat de capacité est accordé pour les animaux de la liste annexée à la présente décision.

Article 3 :

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées en annexe du présent arrêté.

Article 4:

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 5 :

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7:

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à TARBES, le 28 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale

Catherine FAMOSE



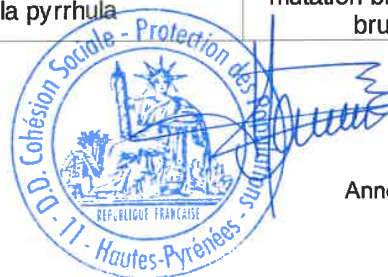
**Liste des animaux d'espèces non domestiques
pour lesquels le certificat de capacité vente est accordé
à M. SAUTRON Camille Thierry**

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Psittaciformes becs crochus)	Ara noble	Diopsittaca nobilis	II-B
	Ara bleu et jaune	Ara ararauna	II-B
	Cacatoès rosalin	Eolophus roseicapillus	II-B
	Amazone à front bleu	Amazona aestiva	II-B
	Amazone à front blanc	Amazona albifrons albifrons	II-B
	Eclectus de Nouvelle Guinée	Eclectus roratus vosmaeri	II-B
	Eclectus polychloros	Eclectus roratus polychloros	II-B
	Caïque à ventre blanc, cuisse jaune	Pionite leucogaster xanthomeria	II-B
	Perroquet gris du gabon	Psittacus erithacus erithacus	I-A
	Perroquet youyou	Poicephalus senegalus	II-B
	Conure soleil	Aratinga solstitialis	II-B
	Conure jandaya	Aratinga jandaya	II-B
	Conure ventre rouge	Pyrrhura perlata	II-B
	Conure de molina	Pyrrhura molinae	II-B
	Conure Nanday	Nandayus nenday	II-B
	Perruche kakariki front rouge	Cyanoramphus novaezelandiae	I-A
	Perruche de Pennant rouge	Platycercus élégans	II-B
	Perruche omnicolore	Platycercus eximius	II-B
	Perruche de Derby	Psittacula derbiana	II-B
	Perruche Alexandre	Psittacula eupatria	II-B
	Perruche à collier d'Asie	psittacula krameri manillensis	non CITES
	Perruche à tête de prune	Psittacula cyanocephala	II-B
	Perruche ondulée	Melopsittacus	non CITES
	Perruche calopsitte	Nymphicus hollandicus	non CITES
	Perruche de bourke	Neopsephotus bourkii	II-B
	Perruche splendide	Neophema splendida	II-B
	Perruche turquoisine	Neophema pulchella	II-B
	Perruche elegans	Neophema elegans	II-B
	Inséparable de Lillian	Agapornis lilianae	II-B
	Inséparable à joues noires	Agapornis nigrigenis	II-B
	Inséparable à tête grise	Agapornis canus	II-B
	Inséparable à tête rouge	Agapornis pullarius	II-B
	Inséparable d'abyssinie	Agapornis taranta	II-B
	Inséparable rosegorge	Agapornis roseicollis	II-B
	Inséparable de Fisher	Agapornis fischeri	II-B
	Inséparable masqué	Agapornis personatus	II-B
	Perruche croupion rouge	Psephotus haematonotus	II-B
	Toui Catherine	Bolborhynchus lineola	II-B
	Toui à lunettes	Forpus conspicillatus	II-B
	Toui celeste	Forpus coelestis	II-B



Annexe 1/3

Passeriformes (becs droits)	Amadine à tête rouge	<i>Amadina erythrocephala</i>	non CITES
	Amadine cou-coupé	<i>Amadina fasciata</i>	non CITES
	Amarante de Sénégal	<i>Lagonisticta senegala</i>	non CITES
	Astrils à couronne noire ou nonette	<i>Estrilda nonnula</i>	non CITES
	Astrild à joues oranges	<i>Estrilda melpoda</i>	non CITES
	Astrild à moustaches	<i>Estrilda erythronotos</i>	non CITES
	Astrild à poitrine fauve	<i>Estrilda paludicola</i>	non CITES
	Astrild cendré (bec de corail)	<i>Estrilda Troglodytes</i>	non CITES
	Astrild ondulé	<i>Estrilda astrild</i>	non CITES
	Astrild queue de vinaigre	<i>Estrilda caeruleascens</i>	non CITES
	Astrild-caille à lunettes	<i>Ortygospiza astricollis</i>	non CITES
	Pyreneste ponceau	<i>Pyrenestes ostrinus</i>	non CITES
	Beaumarquet aurore	<i>Pytilia phoenicoptera</i>	non CITES
	Beaumarquet melba	<i>Pytilia melba</i>	non CITES
	Beaumarquet à dos jaune	<i>Pytilia afra</i>	non CITES
	Bengali rouge	<i>Amandava amandava</i>	D
	Bengali vert	<i>Amandava formosa</i>	II-B
	Bengali zébré	<i>Amandava subflava</i>	non CITES
	Capucin à capuchon	<i>Lonchura spectabilis</i>	non CITES
	Capucin à dos marron	<i>Lonchura malacca</i>	non CITES
	Capucin à tête blanche	<i>Lonchura maja</i>	non CITES
	Capucin à tête noire et dos marron	<i>Lonchura atricapilla</i>	non CITES
	Capucin bec-d'argent	<i>Lonchura cantans</i>	non CITES
	Capucin bec-de-plomb	<i>Lonchura malabarica</i>	non CITES
	Capucin bicolore	<i>Lonchura bicolor</i>	non CITES
	Capucin damier	<i>Lonchura punctulata</i>	D
	Capucin donacole	<i>Lonchura castaneothorax</i>	non CITES
	Capucin pie	<i>Lonchura Fringilloides</i>	non CITES
	Combassou violacé	<i>Vidua purpurascens</i>	non CITES
	Cordon-bleu à joues rouges	<i>Uraeginthus bengalus</i>	non CITES
	Cordon-bleu cyanocéphale	<i>Uraeginthus angolensis</i>	non CITES
	Cordon-bleu grenadin	<i>Uraeginthus granatina</i>	non CITES
	Cordon-bleu violacé	<i>uraeginthus ianthinogaster</i>	non CITES
	Dos vert à joues blanches	<i>Nesocharis capistrata</i>	D
	Sénégal de Verreaux	<i>Hypargos margaritatus</i>	non CITES
	Sénégal enflammé	<i>Hypargos niveoguttatus</i>	D
	Sénégalis à ventre noir	<i>Euschistospiza dybowskii</i>	non CITES
	Sénégalis vert à pontillé	<i>Mandingoa nitidula schlegeli</i>	non CITES
	Sénégalis vert	<i>Mandingoa nitidula</i>	non CITES
	Chanteur d'Afrique (serin à croupion blanc)	<i>Serinus leucopygius</i>	non CITES
	Serin du Mozambique	<i>Serinus mozambicus</i>	non CITES
	Tarin du Magellan	<i>Carduelis Magenlica magenlica</i>	non CITES
	Chardonneret poitrine jaune	<i>Carduelis xanthogastra</i>	non CITES
	Tarin rouge du Vénézuela	<i>Carduelis cucullata</i>	I-A
	Tarin des Aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	Mutation
	Chardonneret élégant agate jaune	<i>Carduelis Carduelis</i>	mutation
	Chardonneret brun	<i>Carduelis Carduelis</i>	mutation
	Chardonneret albino	<i>Carduelis Carduelis</i>	mutation
	Chardonneret Sibérien	<i>Carduelis Major</i>	mutation
	Sizerin blanchâtre	<i>Carduelis Hornemanni</i>	mutation
	Sizerin flammé	<i>Carduelis Flamméa</i>	mutation
	Sizerin Greolandais	<i>Carduelis Flamméa rostrata</i>	mutation
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	mutation
	Bouvreuil ponceau	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	mutation brune-brun-pastel- brun pastel -



Annexe 2/3

Euplecte ignicolore	Euplectes orix	III-C
Euplecte monseigneur	Euplectes hordeaceus	III-C
Euplecte veuve à épaulettes	Euplectes progne	III-C
Euplecte veuve de Jackson	Euplectes Jacksonii	III-C
Euplecte veuve niobé	Euplectes ardens	III-C
Euplecte vorabé	Euplectes afer	III-C
Foudi rouge	Foudia madagascariensis	non CITES
Moineau doré	Passer luteus	non CITES
Tisserin à tête rouge	Quelea erythropis	non CITES
Tisserin cap moor	Ploceus cucullatus	non CITES
Travailleur à bec rouge	Quelea quelea	non CITES
Veuve du paradis (collier d'or de Verreaux)	Steganura paradisea	non CITES
Veuve dominicaine	Vidua macroura	non CITES
Veuve royale	Vidua regia	non CITES
Cardinal vert	Gubernatrix cristata	II-B
Grand chanteur de Cuba	Tiaris olivacea	non CITES
Petit chanteur de Cuba	Tiaris canora	non CITES
Cardinal rouge	Cardinalis cardinalis	non CITES
Cardinal à huppe rouge	Paroaria coronata	non CITES
Rossignol du Japon	Leiothrix lutea	non CITES
Moineau du Japon (capucin domino)	Lonchura striata	non CITES
Tisserin baya	Ploceus philippinus	non CITES
Diamant à bavette	Poephila cincta	non CITES
Diamant à cinq couleurs	Neochmia temporalis	non CITES
Diamant à gouttelettes	Stagonopleura guttata	non CITES
Diamant à queue rousse	Neochmia ruficauda	non CITES
Diamant de Bichenov	Taeniopygia bichenovii bichenovii	non CITES
Diamant de Bichenoc à croupion noir	Taeniopygia bichenovii annulosa	non CITES
Diamant de gould	Chloebia gouldiae	non CITES
Diamant longue queue	Poephila acuticauda	non CITES
Diamant mandarin	Taeniopygia guttata castanotis	non CITES
Diamant mandarin de Timor	Taeniopygia guttata guttata	non CITES
Diamant masqué	Poephila personata	non CITES
Diamant phaëton à ventre noir	Neochmia phaeton phaeton	non CITES
Diamant modeste	Neochmia modesta	non CITES
Diamant phaëton à ventre blanc	Neochmia phaeton evangelinae	non CITES
Emblème peint	Emblema pictum	non CITES
Diamant à queue verte	Erythrura hyperythra	non CITES
Diamant de Kittlitz	Erythrura tricolor	non CITES
Diamant de Luçon	Erythrura viridifacies	D
Diamant de mindanao	Erythrura coloria	D
Diamant de Nouvelle-Guinée	Erythrura papuana	non CITES
Diamant de peale	Erythrura pealii	non CITES
Diamant psittaculaire	Erythrura psittacea	non CITES
Diamant quadricolore	Erythrura prasina	non CITES
Padda de java	Padda oryzivora	non CITES
Padda di Timor	Padda fuscata	I-A



Annexe 3/3

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-014

Arrêté Préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un
établissement fixe de vente détenant des animaux d'espèces
non domestiques



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 65-2017-
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT FIXE DE VENTE DETENANT
DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV - titre 1^{er} dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-27-004 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral attribuant un certificat de capacité pour l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques à M.Camille Thierry SAUTRON en date du 28 décembre 2017 ;

Vu le dossier de demande présentée par M. SAUTRON en vu d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'une animalerie pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques sis 30 route de Lourdes – 65290 JUILLAN ;

Vu le rapport et avis du service instructeur en date du 07 novembre 2017 ;

Vu l'avis du 13 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

M. SAUTRON Camille est autorisé à ouvrir un établissement fixe de vente d'animaux d'espèces ou groupes d'espèces sis 30 route de Lourdes – 65290 JUILLAN.

Article 2 :

**L'établissement est autorisé à détenir les espèces figurant dans la liste jointe en annexe.
Le nombre de spécimens est au nombre de 40.**

Article 3 :

**L'établissement doit s'attacher les services d'au moins une personne disposant d'un certificat de capacité pour l'entretien et la vente des espèces détenues dans l'établissement.
Tout changement concernant le titulaire du certificat de capacité présent sur site doit être signalé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. En l'absence de remplaçant, le départ définitif de l'établissement du titulaire du certificat de capacité entraîne l'arrêt de l'activité liée à la présente autorisation.**

Article 4 :

Nonobstant la liste mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, la détention en vue de la vente des espèces citées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié est interdite.

Article 5 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions de détention doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 7 :

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments seront préparés et stockés dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 8 :

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues.

Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 9 :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Les cadavres d'animaux sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Seront tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle :

- un livre journal des mouvements d'animaux des espèces listées dans l'annexe B du règlement communautaire du 09 décembre 1996 modifié ;
- un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques ;
- un recueil des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe B du règlement communautaire du 09 décembre 1996 modifié.

Article 11 :

Les animaux des espèces citées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 sus visé ne peuvent être cédés qu'à des détenteurs dûment autorisés.

Article 12 :

Toute modification envisagée par l'exploitant, des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devra être notifiée au préalable au préfet. En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément aux articles L 415-3 à L 415 – 5 du code de l'environnement.

Article 14 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de JUILLAN et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois.

Article 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU, territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de JUILLAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à TARBES, le 28 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale

Catherine FAMOSE



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-09-001

Arrêté autorisant l'association communale de chasse agréée
de Bazillac à chasser le sanglier en réserve de chasse et de
faune sauvage

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Affaire suivie par : gérard DUCLOS
Tél . : 05 62 51 41 75
Mails : gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ AUTORISANT
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE BAZILLAC
A CHASSER LE SANGLIER EN RESERVE DE
CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

VU l'article 3 de l'arrêté n°2013-213-0006 du 1er août 2013 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BAZILLAC ;

VU la demande d'autorisation en date du 2 janvier 2018 de chasser le sanglier en battue présentée par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de BAZILLAC ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune de BAZILLAC ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le président de l'association communale de chasse agréée de BAZILLAC est autorisé à chasser, ou à faire chasser jusqu'au 28 février 2018 le sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage instituée par arrêté du 1er août 2013 sus-visé.

Article 2 :

Le président de l'association communale de chasse agréée de BAZILLAC rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 15 mars 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le maire de la commune de BAZILLAC et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 25^{ème} circonscription,
- groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le - 9 JAN, 2018

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-02-001

Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du
tapis roulant Trounquet - Station de Val Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du tapis roulant Trounquet
Station de Val Louron

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R.342-11 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 27 décembre 2017 ;

Considérant la proposition transmise par la directrice de la régie des remontées mécaniques de Val Louron le 27 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 342-29 du code du tourisme, le règlement de police du tapis roulant Trounquet situé sur la commune d'Adervielle-Pouchergues.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Trounquet.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, luges ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les engins de loisirs dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.

Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au départ du tapis roulant Trounquet.

Article 7 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire d'Adervielle-Pouchergues.

Tarbes, le 2 JAN. 2018

Béatrice LAGARIE

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-01-01-001

Délégation de signature SIP Tarbes

Délégation de signature SIP Tarbes

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE TARBES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARBES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SEMOLUE-CORETO Danièle, inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARBES , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement, les propositions d'admission en non-valeurs ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ANTOINE Rachel
- ASSIBAT Marie-France
- BERDOS Christophe
- FOUCHOU-LAPEYRADE Corinne
- JANECZEK Catherine
- MAUPOME Joëlle
- PLANET Thierry
- ROUCH Geneviève

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BOUE-BIGNE Frédéric
- CHAMPANHET-GRAPELOUX Pierre-Yves
- DORIAT Philippe
- ESQUERRE Célia
- ESTRADE Alain
- FORNERONE Corinne
- FOUGA Éliane
- LARREGOLA Bernadette
- LIAUZUN-CAU Chantal
- TAMAME Chantal
- TUHA Géraldine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement (AMR); dans les limites ci-dessous,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; dans les limites ci-dessous

Nom et prénom	Grade	Décisions gracieuses (1°)	Délais de paiement (2°)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (2°)	AMR (3°), Actes relatifs au recouvrement (4°)
DUMOULIE Alain	Contrôleur principal	1 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
RODARY Jeanine	Contrôleur principal	1 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
LAMADON Emmanuelle	Contrôleur	500 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
CASTERAN Marie Paule	Contrôleur	500 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
DUSSERT Laura	Contrôleur	500 €	9 mois	5 000 €	3 000€
BEN SEDDIK Elmahdi	Agent	500 €	9 mois	5 000 €	3 000€
CHELLE Corinne	Agent	500 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
ERRANDONEA Sandrine	Agent	500 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
HATCHONDO Emmanuelle	Agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €

5°) Les propositions d'admission en non-valeurs :

Mme RODARY Jeannine, Contrôleur principal.

M. DUMOULIE Alain, Contrôleur principal.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents d'accueil désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUCHOU LAPEYRADE Corinne	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
ANTOINE Rachel	Contrôleur	3 mois	3 000 €
ASSIBAT Marie-France	Contrôleur	3 mois	3 000 €
BERDOS Christophe	Contrôleur	3 mois	3 000 €
JANECZEK Catherine	Contrôleur	3 mois	3 000 €
MAUPOME Joëlle	Contrôleur	3 mois	3 000 €
TUHA Géraldine	Agent principal	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 1^{er} janvier 2018

Le comptable public, responsable de service des
impôts des particuliers, Thierry BEURIER



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-01-08-002

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2018/001

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur BONIFACIO Christophe reçue le 18 décembre 2017 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BONIFACIO**
- Prénom : **Christophe**
- Date et lieu de naissance : 05 décembre 1963 à Tarbes (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 02 janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 08 JAN, 2018



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-01-08-003

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/0002

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur PRIETO Raphael reçue le 20 décembre 2017 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **PRIETO**
- Prénom : **RAPHAEL**
- Date et lieu de naissance : 08 août 1975 à AGEN (47)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 02 janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 08 JAN. 2018



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-012

AP adhésion Labatmale CC Pays de Nay



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION
DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY

N° 64-2017-12-28-002

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création au 1^{er} janvier 2000 de la communauté de communes de la Vath Vielha ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011 portant changement de dénomination de la communauté de communes de la Vath Vielha en communauté de communes du Pays de Nay ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Labatmale en date du 1^{er} décembre 2016 sollicitant son retrait de la communauté de communes du Nord-Est Béarn et son adhésion à la communauté de communes du Pays de Nay ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant l'adhésion de la commune de Labatmale à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 27 des 28 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant l'extension du périmètre de la communauté de communes par adhésion de la commune de Labatmale ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETEMENT :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2018, le territoire de la communauté de communes du Pays de Nay est étendu à la commune de Labatmale.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 DEC. 2017
La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Fait à Pau, le 28 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur du cabinet


Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-22-009

AP fixant la liste des journaux habilités à publier des
annonces judiciaires et légales en 2018

*Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en 2018
dans le département*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRETE N° 65-2017-12-

**concernant les annonces
judiciaires et légales ainsi que
les appels de candidatures des
SAFER, dans le département
des Hautes-Pyrénées
pour l'année 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 55-4 modifiée du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 modifié du 17 décembre 1955 du ministre de l'industrie et du commerce, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2012-1547 modifié du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministre de la culture et de la communication MCCE1523849C du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-02-006 du 2 janvier 2017 concernant les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER, dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2017 ;

Vu les demandes d'habilitation présentées par six journaux locaux au titre de l'année 2018 et les documents transmis, complétés par les formulaire et attestation sur l'honneur, prévus dans la circulaire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-02-006 du 2 janvier 2017 susvisé, concernant les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER, dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2017, est abrogé à compter du 31 décembre 2017 inclus et remplacé par les dispositions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER, pour l'année 2018, est fixée comme suit, pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées :

- "La Nouvelle République des Pyrénées", 54 avenue Bertrand Barère - BP 730 - 65007 TARBES (édition quotidienne) ;
- "La Dépêche du Midi", avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (édition quotidienne des Hautes-Pyrénées)
- "La Dépêche du Midi", avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (édition hebdomadaire du dimanche)
- "La Montagne des Hautes-Pyrénées", 10 rue René Cassin - 65200 BAGNERES-de-BIGORRE (édition hebdomadaire) ;
- "La Semaine des Pyrénées", 24 rue Georges Clémenceau - BP 536 - 65005 TARBES (édition hebdomadaire) ;
- "L'Essor Bigourdan", 72 rue de Bagnères - BP 51 - 65102 LOURDES (édition hebdomadaire) ;
- « Le Petit Journal », 1300 avenue d'Ardus – 82000 MONTAUBAN (édition hebdomadaire des Hautes-Pyrénées).

ARTICLE 3 -Le tarif 2018 et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales sont fixés par arrêté conjoint des ministres de la culture et de l'économie et des finances.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost et Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes, ainsi qu'aux directeurs des publications concernées.

Tarbes, le 22 DEC. 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-09-003

AP portant renouvellement de la commission
départementale de sécurité routière

ARRETE N° : 65-2018-01
portant renouvellement de la commission
départementale de la sécurité routière

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31, alinéa VI ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014255-0001 du 12 septembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-09-08-001 du 08 septembre 2017 portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant les désignations des représentants des organismes concernés, du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et de l'association des maires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale de la sécurité routière, dont les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;

- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

ARTICLE 2 - La composition de la commission départementale de la sécurité routière, en formation plénière, est la suivante :

Président : Le préfet, ou son représentant.

a) Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;

- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;

- Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

- Les sous-préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre.

b) des élus départementaux désignés par le conseil départemental :

Conseillers départementaux titulaires :

- M. Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental, maire de Bénac,

- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale.

c) des élus communaux désignés par l'association des maires du département :

Titulaires :

- M. GARROCQ Marc, maire de Bours ;

- M. CRAMPE Jérôme, maire de Bordères-sur-Echez.

Suppléantes :

- Mme FOUQUET Isabelle, maire de Sentous ;

- Mme CASSAGNE-RODRIGUEZ Marie-Antoinette, maire-adjoint de Tarbes.

d) des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA branche fourrière) :

Titulaire : Mme COUROUAU Julie

- Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA branche dépannage) :

Titulaire : Mme COUROUAU Astrid

- Syndicat Général de l'Automobile :

Titulaire : M. NAZAREWICK Frédéric **Suppléant :** M. CROSA Johann

- AFT - IFTIM :

Titulaire : M. GENEVES Jean-Marc

- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) :

Titulaire : M. BARCOS Jean-Claude **Suppléant :** M. BESSIERE Jérôme

- Comité Départemental d'Athlétisme 65 (CDA65) :

Titulaire : M. DORGANS Jean-Pierre **Suppléant :** M. ASTUGUEVIEILLE Serge

- Comité Départemental de Cyclisme (FF Cyclisme) :

Titulaire : M. FATOUX Philippe **Suppléant :** M. BORDERES Patrice

- Comité Départemental UFOLEP65 :

Titulaire : M. LE BIAN Francis **Suppléant :** M. GUINLE Alain

- Comité Motocycliste Départemental 65 :

Titulaire : M. HERTRICH Olivier **Suppléant :** M. POUEYTO Francis

- Fédération Française de 4 X 4 (FF 4X4) :

Titulaire : M. PORTAL Jean-Paul **Suppléant :** M. BOURDAGES Jacques

- Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre :

Titulaire : M. PASCOUAT René **Suppléant :** M. DIVIES André

e) des représentants des associations d'usagers :

- Association Croix-Rouge Française :

Titulaire : M. BONNIN Florian **Suppléants :** M. GEA Xavier
M. LUCAS Gérard

- Association contre les violences routières :

Titulaire : M. ABADIE André **Suppléante :** Mme DECHAMP Edith

- Association Prévention Routière :

Titulaire : M. CABUS Christian **Suppléant :** M. MATGE Alain

- Association UFC "Que Choisir" :

Titulaire : M. JOUY Pierre **Suppléant :** M. GAUTÉ Robert

ARTICLE 3 - Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative, quand elle traite d'un dossier déterminé dans le cadre de l'instruction réglementaire :

- le maire de la commune concernée ;
- l'organisateur local de l'épreuve ou manifestation sportive ;
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 - La commission est assortie de deux sections spécialisées dont les avis tiendront lieu d'avis de la commission plénière.

Ces deux formations spécialisées se composent ainsi :

1 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet :

↳ Représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Les sous-préfets des arrondissements de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, lorsqu'un dossier d'épreuve sportive, ayant lieu dans leur arrondissement, est inscrit à l'ordre du jour.

↳ le représentant du conseil départemental :

- titulaire : M. ASTUGUEVIEILLE Georges ;

↳ le représentant des maires :

- titulaire : M. GARROCQ Marc - suppléante : Mme FOUQUET Isabelle ;

↳ Le représentant de la fédération nationale sportive concernée ou son suppléant ;

↳ Représentants des associations d'usagers :

- M. ABADIE André, représentant l'association contre les violences routières
- suppléante : Mme DECHAMP Edith ;
- M. BONNIN Florian, représentant l'association Croix-Rouge Française
- suppléants : MM. GEA Xavier et M. LUCAS Gérard ;

- M. CABUS Christian, représentant l'association Prévention Routière - suppléant : M. MATGE Alain ;

- M. JOUY Pierre, représentant l'association UFC Que Choisir - suppléant : M. GAUTÉ Robert ;

Les membres de la commission spécialisée seront amenés à siéger en tant que la manifestation concernée relève de leur champ de compétence.

2 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière :

↳ Représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant, président ;

- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

↳ Représentant du conseil départemental :

- titulaire : Mme Isabelle LOUBRADOU ;

↳ Représentant des maires :

- titulaire : M. CRAMPE Jérôme – suppléante : Mme CASSAGNE-RODRIGUEZ Marie-Antoinette ;

↳ Représentants des organisations professionnelles :

- Mme COUROUAU Julie, représentant le conseil national des professions de l'automobile (branche fourrières) ;

- Mme COUROUAU Astrid, représentant le conseil national des professions de l'automobile (branche dépannage) ;

- M. GENEDES Jean-Marc, représentant le groupe AFT-IFTIM ;

- M. NAZAREWICK Frédéric, représentant le syndicat général de l'automobile
- suppléant : M. CROSA Johann ;

- M. BARCOS Jean-Claude, représentant la fédération nationale des transports routiers
- suppléant : M. BESSIERE Jérôme ;

↳ Représentants des associations d'usagers :

- M. ABADIE André, représentant l'association contre les violences routières - suppléante : Mme DECHAMP Edith ;

- M. CABUS Christian, représentant l'association Prévention Routière - suppléant : M. MATGE Alain ;

- M. JOUY Pierre, représentant l'association UFC "Que Choisir" - suppléant : M. GAUTÉ Robert ;

↳ Le maire territorialement compétent, ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2014255-0001 du 12 septembre 2014, modifié, portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 65-2017-09-08-001 du 08 septembre 2017 portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière sont abrogés.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres concernés.

Tarbes, le 09 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-09-005

AP portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un
centre de sensibilisation à la sécurité routière
"ACTIROUTE"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-01
portant renouvellement quinquennal de
l'agrément d'un centre pour l'organisation de
stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, attribuant l'agrément n° R 13 065 0009 0 à la SARL ActiROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau, à Fontenay-le-Comte (85201), représentée par M. Joël POLTEAU, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-26-005 du 26 juillet 2017 portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 65-2017-08-09-005 du 9 août 2017 portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu en date du 28 novembre 2017, la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 065 0009 0, déposée par M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ActiROUTE, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ActiROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau, à Fontenay-le-Comte (85201), est autorisé à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière avec l'agrément n° **R 13 065 0009 0**, dans les locaux suivants :

↳ - l'AFTRAL, Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000) ;

↳ - l'hôtel KYRIAD, route de Lourdes, à Odos (65310).

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux *a* et *b* du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013 ainsi que tous les arrêtés préfectoraux susmentionnés le modifiant, relatifs à l'agrément n° R 13 065 0009 0, délivré à la SARL ActiROUTE, exploitée par M. Joël POLTEAU, sont abrogés.

ARTICLE 11 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 09 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-27-003

APMD SAS PECHINEY BATIMENT à
Pierrefitte-Nestalas



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle environnement et procédures publiques

Arrêté préfectoral Mise en demeure à l'encontre de la SAS PECHINEY BATIMENT Commune de PIERREFITTE- NESTALAS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I qui dispose que :

« I.I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : »

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

« L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements. »

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 relatif à la mise à jour des prescriptions applicables au site et à la constitution de garanties financières pour la décharge de la société Péchiney Bâtiment située sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que l'attestation de constitution des garanties financières prévue à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 n'a pas été transmise ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Péchiney Bâtiment est mise en demeure, sous un délai **de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de remettre l'attestation de constitution des garanties financières prévue à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - astreinte, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- pour notification, à la :

- SAS « PECHINEY BATIMENT »

- pour information, à (au):

- la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-08-001

AR composition jury certificat de compétence PAE PS
FFSS 11 01 2018

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 65-2018

**Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le certificat de compétences de
formateur aux premiers secours**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le jeudi 11 janvier 2018 à l'école départementale du SDIS 65 ;

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres désignés par la préfète :

- médecin (Virginie QUENTIN),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Sylvie PRUNET),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Edwige ISRAEL et Gilles ESTRADÉ),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Sébastien RIMONDI).

La préfète désigne Gilles ESTRADÉ comme le président du jury.

ARTICLE 9 – Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 janvier 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directrice de cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-04-002

arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la commune de BIZE à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté modificatif n° 65-2018-01-04-
portant convocation des électeurs de la
commune de BIZE à l'effet d'élire 2
conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de BIZE à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de BIZE à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures est modifié ainsi qu'il suit ;

Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 11 janvier 2018 au 18 janvier 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 5 février 2018 au 6 février 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - le reste de l'arrêté demeure sans changement ;

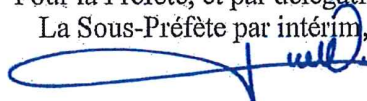
ARTICLE 6 - Mme la Sous-Préfète d'Argelès Gazost assurant l'intérim du Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et Mme Josiane POUY, 1^{ère} adjointe de la commune de BIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 5 janvier 2018, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 4 janvier 2018

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation

La Sous-Préfète par intérim,



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-04-001

arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la
commune de Cadeilhan Trachère à l'effet d'élire 1
conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des
candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté modificatif n° 65-2018-01-04-
portant convocation des électeurs de la
commune de CADEILHAN TRACHERE à
l'effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant
les modalités de dépôt des candidatures**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de CADEILHAN TRACHERE à l'effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de CADEILHAN TRACHERE à l'effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures est modifié ainsi qu'il suit ;

Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 11 janvier 2018 au 18 janvier 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 5 février 2018 au 6 février 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - le reste de l'arrêté demeure sans changement ;

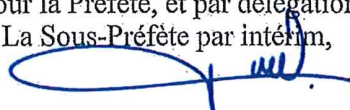
ARTICLE 6 - Mme la Sous-Préfète d'Argelès Gazost assurant l'intérim du Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et M. Michel BESSONE, 1^{er} adjoint de la commune de CADEILHAN TRACHERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 5 janvier 2018, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 4 janvier 2018

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation

La Sous-Préfète par intérim,



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-09-004

arrêté portant agrément d'un garde particulier

*arrêté portant agrément de Monsieur Jonathan FORGUE au profit de la société de chasse de
Bareilles*





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2018

portant agrément d'un garde-particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par Monsieur Alain MICAS, président de la société de chasse de BAREILLES à Monsieur Jonathan FORGUE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-BB-349-002 en date du 5 décembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Jonathan FORGUE pour les modules 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-21-006 en date du 21 décembre 2017 relatif à l'intérim des fonctions de sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, et portant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète d'ARGELES-GAZOST ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jonathan FORGUE, né le 29 septembre 1990 à LANNEMEZAN (65), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de la Société de Chasse de BAREILLES, situées sur le territoire de la commune de BAREILLES.

ARTICLE 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur FORGUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 14h00 à 16h30 les mardi et jeudi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

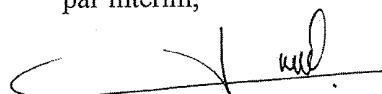
ARTICLE 5. -Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. -Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7. - La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jonathan FORGUE.

Bagnères-de-Bigorre, le 9 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre
par intérim,



Myriel PORTEOUS

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 14h00 à 16h30 les mardi et jeudi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-09-002

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS DE LA COMMUNE DE BURG A
L'EFFET D'ELIRE QUATRE CONSEILLERS
MUNICIPAUX ET FIXANT LES MODALITES DE
DEPOT DES CANDIDATAURES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté 65-2018-01
portant convocation des électeurs de la
commune de BURG
à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux,
et fixant les modalités de dépôt des
candidatures

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les démissions de M. Henri NOUSSE de sa fonction de deuxième adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, de M. Loïc CHAUVET et de Mme Muriel COLOMES, conseillers municipaux, et le décès de M. Guy PELLETIER, conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de 65190 BURG sont convoqués le **dimanche 11 mars 2018**, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 18 mars 2018, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de BURG.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018.

ARTICLE 4 – Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections – aux dates et horaires suivants :

du jeudi 15 février 2018 au jeudi 22 février 2018
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture :

**lundi 12 mars 2018 et mardi 13 mars 2018
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée, sur présentation d'une pièce d'identité, personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

Le candidat doit compléter un formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de BURG.

ARTICLE 5 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire de BURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception et au plus tard le 15 janvier 2018.**

Tarbes, le

9 JAN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-09-006

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE DE
PETITE REMISE ACCORDEE A M. MICHEL RIBES,
GERANT DE LA SAS BAROUSSE TRANSPORTS A
LOURES-BAROUSSE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE n° 65-2018-1-

**portant modification d'une autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu l'article 3 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « *petite remise* » ;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-18-0001 du 18 décembre 2017, portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise, accordée à M. Michel RIBES, gérant de la SAS « Barousse Transports, sise à Loures-Barousse, pour le véhicule désigné comme suit : OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculé DK-690-VQ et les dix-sept chauffeurs habilités, dont le gérant ;

Vu le dossier parvenu en préfecture le 4 janvier 2018, présenté par M. Michel RIBES, gérant de la SAS « *Barousse Transports* », modifiant le nombre et l'identité de chauffeurs habilités ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-18-0001 du 18 décembre 2017 précité.

ARTICLE 2 : Une nouvelle autorisation d'exploiter est délivrée à M. Michel RIBES, gérant de la SAS « Barousse Transports » à Loures-Barousse (65), pour la voiture de petite remise, appartenant à cette même société et désignée ci-après :

OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculée DK-690-VQ.

Conformément au dossier transmis par M. Michel RIBES, gérant de la SAS « Barousse Transports », ce véhicule de petite remise pourra être conduit par M. Michel RIBES, ainsi que par les quatorze chauffeurs suivants :

- Mme Isabelle JOLFRE ;
- Mme Julie LANCELLE née SLIWACK ;
- M. Claude LONGAGNE ;
- M. Gabriel LOZANO ;
- M. Thierry MAESTRACCI ;
- M. Charles MORA ;
- Mme Anne-Marie PADILLA ;
- Mme Corinne PADILLA ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Mme Cacilda PEREIRA, née LOURENCO ;
- M. Anselme RIBES ;
- M. Gérard ROMAN ;
- M. Serge SEUBE ;
- Mme Audrey TREY ;
- et Mme Marine SOUCASSE.

Les chauffeurs habilités doivent être titulaires d'une attestation médicale, précisant que leur visite médicale est conforme aux dispositions du code de la route.

Toute modification tant du véhicule que des chauffeurs autorisés devra être signalée sans délai à la préfecture - bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n° 2018-002-65 est délivrée au gérant de la SAS « Barousse Transports », à titre intransmissible et incessible, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Loures-Barousse, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel RIBES, gérant de la SAS « *Barousse Transports* », sise à Loures-Barousse.

Tarbes, le 19 JAN 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI